

within the framework of the convention on genocide.

With regard to the second part of the USSR amendment, Mr. Dihigo observed that that type of propaganda, if it constituted direct incitement to crime, would be punishable under the provisions of sub-paragraph (c) of article IV. To include indirect incitement to genocide would be to go beyond the decisions of the Committee.

The Cuban delegation would vote against the amendment of the Soviet Union.

The meeting rose at 6.15 p.m.

EIGHTY-SEVENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday 29 October 1948, at 3.15 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

35. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794] : report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE IV (*continued*)

The CHAIRMAN requested the Committee to continue the discussion of the part of the USSR amendment [A/C.6/215/Rev.1] which proposed the addition to article IV of a sub-paragraph (f), the purpose of which was to penalize all forms of public propaganda aimed at provoking genocide.

Mr. ABDOH (Iran) considered that the first part of that sub-paragraph, relating to propaganda aimed at inciting to racial, national or religious enmities or hatreds, should not be included in the convention. The concept of genocide did not extend to propaganda of that kind. Such propaganda should certainly be punished, but its punishment was not within the province of the convention.

The second part of that sub-paragraph referred to propaganda directed towards the commission of genocide. If the immediate purpose of such propaganda were incitement to the perpetration of genocide, it was covered by sub-paragraph (c) of article IV, which penalized incitement. But if such propaganda merely took the form of indirect incitement to crime, it should not be taken into consideration, as the Committee had already implicitly excluded indirect incitement from the enumeration contained in article IV.

If the amendment of the Soviet Union were adopted, it would have to be brought into line with article II, and the Committee would therefore have to envisage the punishment of propaganda aimed at stirring up political hatred. The result might be that political strife between parties could be interpreted as propaganda of that sort, which could, in certain circumstances, provide national authorities with an excuse for violating the freedom of the Press and, in other cases, give rise to disputes between the Powers and aggravate international tension.

The Committee should confine itself to suppressing genocide properly so-called, and it should avoid any additions to the convention which might

pas être prises dans le cadre de la convention sur le génocide.

En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement de l'URSS, M. Dihigo fait remarquer que les dispositions de l'alinéa c) de l'article IV permettraient de réprimer ce genre de propagande si elle constituait l'incitation directe au crime. Admettre l'incitation indirecte au génocide serait aller au delà des décisions de la Commission.

La délégation de Cuba votera contre l'amendement de l'Union soviétique.

La séance est levée à 18 h. 15.

QUATRE-VINGT-SEPTIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 29 octobre 1948, à 15 h. 15.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

35. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794] : rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE IV (*suite*)

Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion de la partie de l'amendement de l'URSS [A/C.6/215/Rev.1] tendant à ajouter à l'article IV un alinéa f) visant la répression de la propagande publique en vue du génocide.

M. ABDOH (Iran) estime que la première partie de cet alinéa, relative à la propagande visant à attiser les haines ou inimitiés raciales, nationales ou religieuses, ne saurait trouver place dans la convention. En effet, un acte de propagande de cette nature n'entre pas dans la conception du génocide. Il doit être puni, certes, mais sa répression n'est pas du ressort de la convention.

La deuxième partie de cet alinéa vise la propagande en vue de l'exécution du génocide. Si cette propagande a pour effet direct de pousser à l'exécution du génocide, elle tombe sous le coup de l'alinéa c) de l'article IV, qui punit l'incitation. Si, au contraire, cette propagande ne constitue qu'une incitation indirecte au crime, elle ne doit pas être prise en considération, car la Commission a déjà exclu implicitement l'incitation indirecte de l'énumération de l'article IV.

Le représentant de l'Iran considère que, si l'on adoptait l'amendement de l'Union soviétique, il faudrait le mettre en harmonie avec l'article II et, par conséquent, prévoir également la répression de la propagande tendant à attiser les haines politiques. On aboutirait ainsi à ce résultat que les luttes politiques entre les partis pourraient être interprétées comme constituant une propagande de cette nature, ce qui pourrait, dans certains cas, fournir aux autorités nationales un prétexte pour porter atteinte à la liberté de la presse, et, dans d'autres cas, susciter des différends entre les Puissances et accroître la tension internationale.

M. Abdoh pense que la Commission doit se borner à réprimer le génocide dans le sens précis de ce terme et qu'elle doit éviter toute adjonction

render its adoption by a large majority more difficult.

Mr. MANINI Y Rfos (Uruguay) said that the discussion had revealed two conflicting theories. One was based on the desire to act with circumspection in order to safeguard the freedom of the Press, whereas the other advocated the prevention of genocide by the severest possible measures. As no question of principle was at stake, it should be possible to reach a compromise solution. Indeed, the only principle which governed the discussion and upon which all delegations were agreed was that genocide had to be prevented. Opinions differed only as to the methods to be applied to ensure the prevention of that crime.

The representative of Uruguay recalled that, by adopting sub-paragraph (c) of article IV (85th meeting), which was also a compromise solution, the Committee had declared public incitement to genocide to be a punishable offence; and the acts of public propaganda directed towards the perpetration of genocide, covered by the second part of the USSR amendment, were connected with such incitement. The only difference was that the amendment aimed at making those acts of propaganda into new crimes and at punishing them as such.

With regard to propaganda aimed at stirring up hatred, Mr. Manini y Ríos argued that the definition of genocide adopted by the Committee did not allow hatred or enmity to be considered as an act of genocide. Moreover, since the convention must envisage the establishment of an international tribunal empowered to apply its provisions, failing which the convention would be no more than a declaration of principle, the adoption of the amendment of the Soviet Union would give such a tribunal a right of control over the methods employed by Governments to communicate with their citizens. Surely no country could accept such a right of supervision which could be applied even to propaganda directed against a specific political group, since political groups were also protected by the convention as a result of a decision adopted by the Committee but which the Uruguayan delegation had not approved (75th meeting). Such control was all the more unacceptable in view of the fact that the very concept of propaganda was so indefinite that a request had recently been made to forbid the exhibition of a film based on a famous novel by Dickens because it was allegedly anti-semitic.

For all those reasons, the Uruguayan delegation would vote against the USSR amendment.

Mr. RAAFAT (Egypt) shared the opinion of those delegations which connected the second part of the amendment of the Soviet Union with sub-paragraph (c) of article IV. Without passing definite judgment on the matter, he considered that the first part of the amendment deserved to be taken into account; he would prefer, however, the text of article III of the draft prepared by the Secretary-General [E/447], wherein it was stated that in order to be punishable, propaganda must be carried on systematically.

Mr. TARAZI (Syria) appreciated the sentiments underlying the USSR amendment but would not vote for it because the text, as it stood, would endanger the liberty which the democratic coun-

à la convention qui rendrait plus difficile son adoption par une forte majorité.

M. MANINI Y Rfos (Uruguay) constate que deux tendances contraires se sont fait jour au cours du débat: l'une, qui veut procéder avec prudence afin de ménager la liberté de la presse, l'autre qui voudrait prévenir le crime de génocide par les mesures les plus énergiques. Or, un compromis devrait être possible entre ces deux tendances, puisque aucune question de principe n'est en jeu. Le seul principe, en effet, qui préside à cette discussion et sur lequel toutes les délégations sont d'accord, c'est qu'il faut empêcher le génocide. Les avis diffèrent uniquement sur la méthode à suivre pour prévenir ce crime.

Le représentant de l'Uruguay rappelle que, par l'adoption de l'alinéa c) de l'article IV (85^e séance), qui a été également une solution de compromis, la Commission a déjà déclaré punissable l'incitation publique au génocide, à laquelle peuvent être rattachés les actes de propagande publique en vue de l'exécution du génocide, visés par la dernière partie de l'amendement de l'URSS. La seule différence est que l'amendement veut ériger ces actes de propagande en crimes nouveaux et les punir en tant que tels.

En ce qui concerne la propagande visant à attiser les haines, M. Manini y Ríos objecte que la définition du génocide, adoptée par la Commission, ne permet pas de considérer la haine ou l'inimitié comme un acte de génocide. D'autre part, puisque la convention doit prévoir la création d'une juridiction internationale chargée de l'appliquer, sans quoi elle ne serait qu'une déclaration de principe, l'adoption de l'amendement de l'Union soviétique sur ce point donnerait à cette juridiction un droit de contrôle sur les moyens dont les Gouvernements disposent pour communiquer avec leurs administrés. Il semble qu'aucun pays ne puisse admettre ce droit de regard qui s'exercerait même sur la propagande dirigée contre un groupe politique, puisque celui-ci — par suite d'une décision de la Commission que la délégation de l'Uruguay n'a pas approuvée (75^e séance) — sera également protégé par la convention. On peut d'autant moins envisager ce contrôle que la notion même de propagande est si vague qu'on a vu récemment demander l'interdiction d'un film tiré d'un roman célèbre de Dickens sous l'imputation de propagande antisémite.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Uruguay votera contre l'amendement de l'URSS.

M. RAAFAT (Egypte) partage l'avis des délégations qui rattachent la deuxième partie de l'amendement de l'Union soviétique à l'alinéa c) de l'article IV. Par contre, sans se prononcer définitivement, il estime que la première partie de cet amendement mérite d'être prise en considération; toutefois, il lui préférera la rédaction de l'article III du projet préparé par le Secrétaire général [E/447], qui précisait que, pour être punissable, la propagande devait avoir un caractère systématique.

M. TARAZI (Syrie) approuve les sentiments qui ont inspiré l'amendement de l'URSS, mais ne votera pas en sa faveur, car, tel qu'il est, ce texte pourrait mettre en danger la liberté, à

tries prized so highly. He recalled the two axioms which summed up French teaching and French jurisprudence on that point: liberty shall not infringe upon law and order, but neither shall law and order infringe upon liberty.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) considered that equality must take precedence over liberty because, if men were not equal, the least favoured group was not free in relation to the most favoured group. To allow racial, national or religious hatred to be spread was tantamount to authorizing discrimination and, to some extent, to proclaiming the inequality of citizens. Propaganda which stirred up hatred must be punished because it was at the very source of acts of genocide; and the campaign against that crime could not be effectively organized unless the measures proposed in the amendment of the Soviet Union were adopted.

In certain countries punishment of propaganda aimed at stirring up racial, national or religious hatred was already provided for by domestic legislation. Could it be said that those countries were deprived of liberty because they punished abuse of liberty and confined it within the limits of law and order?

Mr. Bartos did not agree that the second part of the USSR amendment duplicated sub-paragraph (c) of article IV. That sub-paragraph covered incitement to a crime committed at a particular time, in a particular place and against a particular category of persons. The amendment, on the other hand, sought to suppress general incitement to genocide, when such incitement took the form of popular education and of moulding public opinion with a view to developing racial, national or religious hatred.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela), reminded the meeting that when, at the suggestion of France and Venezuela, the *Ad Hoc* Committee on Genocide had decided that, to be punishable, incitement must be direct and public, the representative of Venezuela had pointed out¹ that the insertion of those two qualifying words avoided the necessity of listing the various forms which incitement could assume, particularly in the case of written and spoken propaganda which was thus included in the definition of incitement. As a matter of fact, it would be difficult to imagine propaganda in favour of genocide which would not at the same time constitute incitement to that crime. The representative of Venezuela also remarked that the convention should be restricted to a definition of the categories of acts punishable as genocide, without any indication of the category into which they fell. To state that intention was punishable was sufficient to place Governments under the obligation to adopt measures against all forms of propaganda in favour of genocide.

Later, when the delegation of the Soviet Union had reintroduced the text of the Secretary-General's draft concerning propaganda [E/447], modifying it by the addition of the parenthesis containing examples of forms of propaganda and by the deletion of the reference to the systematic character of that propaganda, and had taken the draft thus amended as the basis for its proposal that acts of propaganda should be included in article IV, the representative of Venezuela had

laquelle les pays démocratiques sont si profondément attachés. Il rappelle les deux axiomes qui résument la doctrine et la jurisprudence françaises sur cette question: il n'y a pas de liberté contre l'ordre public, mais il n'y a pas d'ordre public contre la liberté.

Pour M. BARTOS (Yougoslavie) l'égalité des hommes doit avoir le pas sur leur liberté car, s'ils ne sont pas égaux, le groupe le moins favorisé n'est pas libre par rapport au plus favorisé. Or, laisser se propager les haines raciales, nationales ou religieuses, c'est autoriser la discrimination, c'est en quelque sorte proclamer l'inégalité des citoyens. Il faut punir cette propagande en faveur de la haine, car c'est elle qui est à la source même des actes de génocide et l'on ne peut organiser efficacement la lutte contre ce crime que si la mesure proposée par l'amendement de l'Union soviétique est adoptée.

Dans certains pays, la répression des actes de propagande visant à exciter les haines raciales, nationales ou religieuses est déjà prévue par leur législation interne: peut-on dire que ces pays soient privés de liberté parce qu'ils réprimant les abus de la liberté et qu'ils lui donnent l'ordre public pour limite?

M. Bartos conteste que la deuxième partie de l'amendement de l'URSS fasse double emploi avec l'alinéa c) de l'article IV. Celui-ci vise l'incitation à un crime déterminé dans le temps et l'espace et quant à la qualité des victimes. L'amendement, lui, cherche à atteindre l'incitation générale au génocide, quand elle prend la forme d'une éducation des masses, d'une formation de l'opinion publique en vue du développement des haines raciales, nationales ou religieuses.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) rappelle que, au Comité spécial du génocide, lorsqu'il fut décidé, sur l'initiative de la France et du Venezuela, que pour être punissable l'incitation devait être directe et publique, le représentant du Venezuela fit remarquer¹ que, grâce à l'insertion de ces deux mots, on évitait d'énumérer les diverses formes que peut prendre l'incitation et notamment la propagande écrite et orale qui se trouvait ainsi incluse dans cette définition de l'incitation. En effet, on pourrait difficilement concevoir une propagande en vue du génocide qui ne soit pas en même temps une incitation à ce crime. Le représentant du Venezuela fit également observer que la convention devait se borner à déterminer les catégories d'actes punissables en tant que génocide, sans qu'elle ait à indiquer sous quel aspect ils se produiraient et qu'il suffisait de déclarer l'intention punissable pour mettre les Gouvernements dans l'obligation de prendre des mesures contre toutes les formes de propagande tendant au génocide.

Lorsque, ensuite, la délégation de l'Union soviétique reprit le texte du projet du Secrétaire général relatif à la propagande [E/447], en le modifiant par l'addition de la parenthèse contenant l'indication des moyens de propagande comme exemples et par la suppression du caractère systématique de cette propagande, et qu'elle en fit l'objet de sa proposition tendant à inclure les actes de propagande dans l'article IV, le représentant du Venezuela se déclara opposé

¹ See document E/AC.25/SR.16.

¹ Voir le document E/AC.25/SR.16.

declared his opposition to any enumeration, which would necessarily be incomplete, of the forms of propaganda implicitly covered by sub-paragraph (c) of article IV.

Since all those reasons remained valid, the delegation of Venezuela would not change its attitude towards the USSR amendment and would vote against it.

Mr. LACHS (Poland) expressed concern at the turn which the discussion was taking; considerations extraneous to the subject, such as the manner in which certain Governments might use the convention for their own purposes, had been introduced. He considered that the good-will of those who were co-operating in the drafting of that document should be taken for granted and he requested that the experiences of countries which had suffered directly and cruelly from genocide during the last war should be taken into account.

In the Polish representative's opinion, the problem was simple. The most horrible crime ever known to the world had been brought about by preaching hatred of certain human groups. It was unnecessary directly to incite future perpetrators to commit acts of genocide. It was sufficient to play skilfully on mob psychology by casting suspicion on certain groups, by insinuating that they were responsible for economic or other difficulties, in order to create an atmosphere favourable to the perpetration of the crime. It was necessary, therefore, to outlaw that form of propaganda, which was as dangerous if not more dangerous than direct incitement to the commission of genocide.

In their domestic laws, Poland, Norway and Sweden had taken useful steps to combat hate propaganda. Why could not the other Members of the United Nations follow their example and comply with the recommendations of resolution 96 (I) of the General Assembly?

The fear of endangering freedom of information could not be justified, because preaching hate could not be considered as information. Rather than protect the right to spread such information, it would be better to give up all idea of protection. Since laws protected the individual against libel and slander, the group was also entitled to the same protection. Mr. Lachs therefore asked the Committee to adopt the amendment of the Soviet Union, the effect of which would be to make propaganda preparatory to genocide punishable.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) declared that, if the world situation were different, he would raise no objection to the USSR amendment, and the convention itself would probably be superfluous. But account must be taken of the current state of the world.

The representative of the United Kingdom was opposed to the amendment of the Soviet Union, not because he in any way approved of incitement to hatred, but because that amendment, if it were adopted, together with the protection of political groups, might become a pretext for serious abuses; it would give Governments—and there were a number which disliked criticism, particularly newspaper criticism—the right to complain of the Press of other countries. Mere criticism of a political party in a foreign country

à toute énumération nécessairement incomplète des formes de propagande visées implicitement par l'alinéa c) du même article IV.

Toutes ces raisons demeurant valables, la délégation du Venezuela ne modifiera pas sa position à l'égard de l'amendement de l'URSS et votera contre lui.

M. LACHS (Pologne) s'inquiète du tour que prend la discussion, lorsque y sont introduits des éléments étrangers au sujet, tels que des considérations sur la façon dont la convention pourrait être utilisée par certains Gouvernements à des fins particulières. Il estime que la bonne volonté de tous ceux qui coopèrent à l'élaboration de ce document doit être présumée et il demande qu'il soit tenu compte de l'expérience des pays qui ont, directement et cruellement, souffert du génocide au cours de la dernière guerre.

Pour le représentant de la Pologne, le problème est simple. C'est en prêchant la haine contre certains groupes humains qu'on aboutit au crime le plus horrible que le monde ait connu. Il n'est pas nécessaire d'inciter directement les futurs exécutants à commettre des actes de génocide. Il suffit d'agir habilement sur la psychologie des foules en jetant la suspicion sur certains groupes, en insinuant qu'ils sont responsables de difficultés économiques ou autres, pour créer l'atmosphère propice à l'exécution du crime. Il importe donc de réprimer cette forme de propagande, aussi dangereuse, sinon plus, que l'incitation directe à l'accomplissement du génocide.

La Pologne, la Norvège et la Suède ont pris, dans leur droit interne, des dispositions utiles pour lutter contre ces propagandes de haine. Pourquoi les autres Membres des Nations Unies ne pourraient-ils suivre leur exemple et se conformer, eux aussi, aux recommandations de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale?

La crainte de porter atteinte à la liberté de l'information ne peut se justifier, car l'information ne consiste pas à prêcher la haine; si pareille information devait même être protégée, mieux vaudrait renoncer à toute protection. Puisque les lois protègent l'individu contre la diffamation et la calomnie, le groupe lui aussi a droit à la même protection. C'est pourquoi M. Lachs demande à la Commission d'adopter l'amendement de l'Union soviétique qui aura pour effet de rendre punissable la propagande préparatoire au génocide.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) déclare que, si la situation mondiale était différente, l'amendement de l'URSS ne soulèverait aucune objection de sa part et la convention elle-même serait, sans doute, superflue. Mais il faut tenir compte du monde dans lequel on évolue.

Le représentant du Royaume-Uni s'oppose à l'amendement de l'Union soviétique, non parce qu'il approuve d'aucune façon l'excitation à la haine, mais parce que, s'il était adopté, cet amendement, combiné avec la protection du groupe politique, pourrait devenir le prétexte de graves abus, en donnant à un Gouvernement — et il en est plus d'un qui n'aime pas les critiques, surtout celles des journaux — le droit de se plaindre de la presse d'un autre pays. De simples critiques formulées contre un parti politique d'un pays

might be considered by that country—particularly if, as was sometimes the case, that party was the sole party in the country—as propaganda aimed at the dissemination of hatred against a political group.

Since it was not certain that the USSR amendment would always be interpreted in a reasonable way; since, on the contrary, it could frequently be used to further aims other than the campaign against genocide, the United Kingdom delegation would not vote for it.

MR. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) wished to attempt to refute the main arguments adduced by the opponents of his amendment.

It had been claimed that the amendment of the Soviet Union would be prejudicial to freedom of expression and of the Press; but opposition to the Press, the radio or the cinema, when those media encouraged a crime such as genocide, did not constitute an attack on the freedom of expression.

The United Kingdom representative, while recognizing the need for combating propaganda designed to stir up racial, national or religious hatred, said that if the USSR amendment were accepted certain Governments, though in fact innocent, could be accused by others. But if the acts of which they were accused had not in fact been committed, there would be no need to fear condemnation. There were, in fact, two possible alternatives: either genocide was punishable by national tribunals; or it was punishable first by national tribunals and then by international bodies. In both cases, the accusations brought up would be examined by judges. From the fears expressed by the United Kingdom representative it must be concluded that he lacked confidence in the ability both of the courts of his own country and in that of an international tribunal to decide whether or not an act was punishable. There were no grounds for such lack of confidence in the tribunals; the argument was therefore not a very weighty one.

A third argument was that acts of propaganda were already covered by sub-paragraph (c) of article IV. But the expression "direct incitement" still further restricted the concept of incitement, already limited by the deletion, from sub-paragraph (c), of the words "in public" and "whether such incitement be successful or not" (85th meeting). If the amendment of the Soviet Union were rejected, it might be claimed that propaganda was not covered by sub-paragraph (c), which dealt only with direct incitement; moreover, it might be concluded from the fact that the idea of propaganda had been definitely rejected, that the provisions of sub-paragraph (c) expressly excluded the concept of propaganda.

In conclusion, the USSR representative thought that, if it were desired to wage an effective campaign against genocide, all the false arguments which had been advanced against his amendment should be rejected and the amendment adopted. The courts would then be able to strike at the very root of the evil from which humanity had suffered so much.

THE CHAIRMAN called upon the Committee to take a decision on sub-paragraph (f) of the amendment of the Soviet Union.

étranger pourraient être qualifiées par ce pays, surtout s'il s'agit d'un parti unique comme c'est parfois le cas, de propagande tendant à semer la haine contre un groupe politique.

Puisqu'on ne peut avoir la certitude que l'amendement de l'URSS sera toujours interprété dans des limites raisonnables, mais qu'au contraire il est susceptible d'être plus d'une fois utilisé à des fins étrangères à la lutte contre le génocide, la délégation du Royaume-Uni ne votera pas en sa faveur.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) veut s'efforcer de réfuter les principaux arguments présentés par les adversaires de son amendement.

On a prétendu que l'amendement de l'Union soviétique porterait atteinte à la liberté d'expression et de la presse; or, la lutte contre la presse, la radio ou le cinéma, lorsqu'ils favorisent un crime tel que le génocide, ne constitue pas une atteinte à la liberté d'expression.

Le représentant du Royaume-Uni, tout en reconnaissant qu'il faut lutter contre la propagande visant à attiser les haines raciales, nationales ou religieuses, déclare que si l'amendement de l'URSS était accepté, certains Gouvernements, bien qu'innocents, pourraient être accusés par d'autres; or, si les actes reprochés n'ont pas été effectivement accomplis, il n'y aura pas lieu de craindre une condamnation. En effet, suivant les conceptions, deux cas peuvent se présenter; le génocide est réprimé par les tribunaux nationaux, ou bien il est réprimé par les tribunaux nationaux et ensuite par des organes internationaux. Dans les deux cas, les accusations portées seront étudiées par des juges; il faut donc conclure de la crainte exprimée par le représentant du Royaume-Uni qu'il n'a confiance ni dans les tribunaux de son pays ni dans la juridiction internationale pour décider si un acte est ou non punissable. Cette défiance à l'égard des tribunaux ne repose sur aucune base réelle: l'argument est donc sans grande valeur.

Un troisième argument consiste à déclarer que les actes de propagande sont déjà prévus dans l'alinéa c) de l'article IV. Or, l'expression "incitation directe" limite la notion d'incitation, déjà réduite par la suppression, dans l'alinéa c), des mots "ou non publique" et "qu'elle soit ou non suivie d'effets" (85^e séance). Si l'amendement de l'Union soviétique était rejeté, on pourrait prétendre que la propagande n'est pas visée dans l'alinéa c), qui ne traite que de l'incitation directe; en outre, du fait que la notion de propagande aurait été formellement rejetée, on pourrait même conclure que les dispositions de l'alinéa c) excluent expressément la notion de propagande.

Le représentant de l'URSS estime en conclusion que, si on veut lutter efficacement contre le génocide, il faut rejeter tous les arguments qui ont été présentés contre son amendement et adopter ce dernier, pour permettre ainsi aux tribunaux d'arracher la racine même de ce mal dont a tellement souffert l'humanité.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'alinéa f) de l'amendement de l'Union soviétique.

Mr. RAAFAT (Egypt) asked that, in accordance with rule 118 of the rules of procedure, the amendment should be divided into two parts. It contained two ideas: (1) propaganda aimed at incitement to hatred; (2) propaganda aimed at incitement to genocide.

Mr. MAKTOS (United States of America) thought division unnecessary. Certain representatives had remarked earlier that the second idea was covered by sub-paragraph (c) of article IV, relating to direct incitement; if that were so, it was not necessary to put that part to the vote; if it were not so, then the decision of the Committee with regard to sub-paragraph (c) of article IV implied that any act of incitement which was not direct was not punishable.

Mr. CHAUMONT (France) thought it would be more logical to divide the USSR amendment into three parts. The first part would comprise the first words of the text, namely, "All forms of public propaganda (Press, radio, cinema, etc.)"; the two other parts would cover respectively the two ideas referred to by the Egyptian representative.

The CHAIRMAN decided that the amendment should be divided into two parts; the first words of the text being common to both parts, they would be put to the vote both times.

He invited the Committee to take a decision first on the following text: "All forms of public propaganda (Press, radio, cinema, etc.) aimed at inciting racial, national or religious enmities or hatreds".

That part of the amendment was rejected by 28 votes to 11, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the text, namely, "All forms of public propaganda (Press, radio, cinema, etc.) aimed at provoking the commission of acts of genocide".

That part of the amendment was rejected by 30 votes to 8, with 6 abstentions.

After an observation by Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that, since the two parts of his amendment had been rejected, it was useless to put the amendment as a whole to the vote.

Sub-paragraph (f) of the USSR amendment was rejected.

Mr. DEMESMIN (Haiti) said that he had voted in favour of the amendment of the Soviet Union. He observed that some delegations had introduced political considerations in asking for the rejection of that amendment. It should not be forgotten, however, that the Sixth Committee was a legal body, with a legislative mandate. The Committee could not perform useful work if its decisions depended on presumption of good or bad faith of certain Member States. The representative of Haiti thought that the delegations should decide on the proposals submitted to the Committee in consideration of their intrinsic value, not of the possible motives of their authors.

The delegation of Haiti had voted for the USSR amendment as a contribution to the main-

M. RAAFAT (Egypte) demande, conformément à l'article 118 du règlement intérieur, la division de l'amendement en deux parties. En effet, deux idées y sont exprimées: 1) la propagande visant à attiser les haines; 2) la propagande ayant pour but de pousser au génocide.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) estime que la division n'est pas nécessaire; en effet, certains représentants ont fait remarquer précédemment que la seconde idée est englobée dans l'alinéa c) de l'article IV, relatif à l'incitation directe; s'il en est ainsi, il est inutile de mettre cette partie aux voix; s'il n'en est pas ainsi, la décision de la Commission à l'égard de l'alinéa c) de l'article IV implique que toute incitation qui n'est pas directe n'est pas punissable.

M. CHAUMONT (France) pense qu'il serait plus logique de diviser l'amendement de l'URSS en trois parties: la première serait constituée par les premiers mots du texte, à savoir: "Toutes les formes de propagande publique (presse, radio, cinéma, etc.)"; les deux autres parties engloberaient respectivement les deux idées signalées par le représentant de l'Egypte.

Le PRÉSIDENT décide de diviser l'amendement en deux parties, les premiers mots du texte étant communs à ces deux parties et étant, par conséquent, mis aux voix chaque fois.

Il invite la Commission à se prononcer tout d'abord sur le texte suivant: "Toutes les formes de propagande publique (presse, radio, cinéma, etc.) visant à attiser les haines ou les inimitiés raciales, nationales ou religieuses".

Par 28 voix contre 11, avec 4 abstentions, cette partie de l'amendement est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie du texte, à savoir: "Toutes les formes de propagande publique (presse, radio, cinéma, etc.) ayant pour but de pousser à l'exécution de crimes de génocide".

Par 30 voix contre 8, avec 6 abstentions, cette partie de l'amendement est rejetée.

A la suite d'une observation de M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique), M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) confirme que les deux parties de son amendement ayant été rejetées, il est inutile de mettre aux voix l'amendement dans son ensemble.

L'alinéa f) de l'amendement de l'URSS est rejeté.

M. DEMESMIN (Haiti) explique qu'il a voté en faveur de l'amendement de l'Union soviétique. Il fait remarquer que certaines délégations ont fait intervenir des considérations d'ordre politique pour demander le rejet de cet amendement; or, il ne faut pas oublier que la Sixième Commission est un organe juridique, ayant un mandat législatif. La Commission ne peut pas accomplir une œuvre efficace si elle prend ses décisions en présumant de la bonne foi ou de la mauvaise foi de certains Etats membres. Le représentant d'Haïti pense que les délégations devraient se prononcer sur les propositions soumises à la Commission eu égard à leur valeur intrinsèque et non pas aux motifs qui auraient pu inspirer leurs auteurs.

La délégation d'Haïti a voté en faveur de l'amendement de l'URSS pour contribuer au

tenance of peace; for if propaganda aimed at stirring up racial or national hatred were permitted, it would lead not only to genocide, but to war as well.

Mr. SUNDARAM (India) said that he had voted against the amendment of the Soviet Union. He agreed that all forms of public propaganda aimed at stirring up hatred or provoking genocide should be punished; it was for all States to take the measures necessary to prevent and punish propaganda of that kind. India had already done so. The Indian delegation did not consider, however that a proposal which aimed at making public propaganda a crime under international law was called for in the convention on genocide. It was for that reason that the Indian delegation had voted against the USSR amendment.

The CHAIRMAN opened the debate on subparagraph (e) of article IV as drafted by the *Ad Hoc* Committee. He recalled that two amendments had been offered to that subparagraph, one by the Belgian delegation [A/C.6/217], the other by the United Kingdom delegation [A/C.6/236].

Mr. PESCATORE (Luxembourg) made a number of observations on the Belgian amendment. Despite appearances, there was a substantial difference between the *Ad Hoc* Committee's draft and the Belgian amendment. In the former text, complicity applied to all the acts enumerated in article IV, in other words, to genocide itself, to conspiracy, incitement and attempt; in the Belgian text, on the other hand, complicity applied only to genocide.

Mr. Pescatore pointed out that, in the legal system to which Luxembourg law adhered, complicity meant the rendering of accessory or secondary aid, or simply of facilities, to the perpetrator of an offence. Accomplices were punished only if the crime were actually committed. A person who rendered essential, principal or indispensable aid was termed a co-perpetrator and was placed on the same footing, in regard to punishment, as the perpetrator.

Bearing in mind that interpretation of complicity, Mr. Pescatore proceeded to analyse, with the help of several examples, the text of article IV as drafted by the *Ad Hoc* Committee.

In the first place, complicity in conspiracy appeared so meaningless that it was unnecessary to elaborate upon it.

Secondly, it was possible to conceive of complicity in incitement; but in the convention on genocide that concept was particularly unclear. The delegation of Luxembourg had voted against the inclusion in the convention of the concept of incitement to genocide, because the inclusion of provisions concerning the punishment of complicity in incitement would merely add another, still vaguer concept.

Thirdly, it was easy to conceive of complicity in attempt; nevertheless, the distinction which had already been established between an accomplice and a co-perpetrator must be applied in such a case. Co-perpetrators were punished on the same grounds as the main perpetrators; mere accomplices escaped conviction. It would be wiser, therefore, also to exclude the concept of com-

maintien de la paix; en effet, si l'on permet la propagande visant à attiser les haines raciales ou nationales, non seulement le génocide, mais également la guerre, en découlent.

M. SUNDARAM (Inde) déclare qu'il a voté contre l'amendement de l'Union soviétique. Il reconnaît que toutes les formes de propagande publique visant à attiser les haines ou ayant pour but de pousser au génocide doivent être punies; il appartient à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer une telle propagande; ceci a déjà été fait dans l'Inde. Toutefois, la délégation de l'Inde estime que la proposition tendant à faire de la propagande publique un crime de droit international n'a pas sa place dans la présente convention; c'est pour cette raison qu'elle a voté contre l'amendement de l'URSS.

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa e) de l'article IV proposé par le Comité spécial. Il rappelle que cet alinéa fait l'objet de deux amendements, présentés par les délégations de la Belgique [A/C.6/217] et du Royaume-Uni [A/C.6/236].

M. PESCATORE (Luxembourg) présente quelques remarques au sujet de l'amendement de la Belgique. Malgré les apparences, il y a une différence substantielle entre le projet du Comité spécial et l'amendement belge. Dans le premier texte, la complicité s'applique à tous les actes énumérés dans l'article IV, c'est-à-dire au génocide même, à l'entente, à l'incitation et à la tentative; dans le texte belge, la complicité ne s'applique qu'au génocide même.

M. Pescatore fait remarquer que, dans le système juridique auquel appartient le droit luxembourgeois, on entend par complicité l'aide accessoire, secondaire ou simplement utile, prêtée à l'auteur de l'infraction, les complices n'étant punis que si le crime a été commis effectivement; la personne qui apporte une aide essentielle, principale ou indispensable est qualifiée de coauteur; elle est assimilée, dans la répression, à l'auteur.

Compte tenu de cette notion de la complicité, M. Pescatore procède, en citant quelques exemples, à l'analyse du texte de l'article IV proposé par le Comité spécial.

En premier lieu, la complicité dans l'entente lui semble être un non-sens qu'il est inutile de démontrer.

En deuxième lieu, la complicité dans l'incitation peut se concevoir; mais dans la convention sur le génocide, cette notion est particulièrement imprécise. La délégation du Luxembourg s'est prononcée contre l'inclusion dans la convention de la notion de l'incitation au génocide; elle estime que des dispositions relatives à la répression de la complicité dans l'incitation ne feraient qu'ajouter une notion encore plus imprécise.

En troisième lieu, la complicité dans la tentative est facilement concevable; toutefois, il faut faire intervenir ici la distinction déjà faite entre complice et coauteur: les coauteurs sont punis au même titre que les auteurs principaux, les simples complices échappent à la condamnation; en conséquence, il est plus sage d'exclure également la notion de complicité dans la tentative. A

plicity in attempt. To those considerations must be added the difficulties of proving such complicity.

Finally, the representative of Luxembourg expressed the view that the Belgian amendment should be approved by the Committee. He pointed out, moreover, that the introductory sentence and sub-paragraph (a) as drafted by the *Ad Hoc* Committee had been included only on account of the wording of the sub-paragraph relating to complicity. The text of article IV as proposed by Belgium was preferable because it was simpler. When the Committee had decided (84th meeting) to refer to a drafting committee the first sentence of article IV, the discussion had borne only on the words "shall be punishable"; the Belgian amendment showed that that sentence was of substantial importance. It would therefore be well to put sub-paragraph (d) of the Belgian amendment to the vote first and then to vote on the first sentence of the text proposed for article IV; that sentence would then be referred to the drafting committee for final drafting.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) explained that his amendment contained two different ideas. Its first object was to show that complicity applied only to material acts of genocide; on that point, the United Kingdom amendment was identical with that of Belgium, and the reasons were the same as those which had been set out by the Luxembourg representative. The second aim of the United Kingdom amendment was to introduce the word "deliberate". It was in fact possible to be implicated in a crime in all innocence; it was therefore essential to state that complicity must be "deliberate" to constitute a crime. Mr. Fitzmaurice observed, in that connexion, that the representative of Venezuela had taken the English word "deliberate" to mean, in French *prémeditée* (84th meeting); that interpretation was incorrect, the correct translation being *intentionnelle*.

Mr. CHAUMONT (France) unreservedly supported the Belgian amendment.

He thought that the adoption of the proposed text by the *Ad Hoc* Committee must have been due to an oversight; thus it was difficult to understand what was meant by complicity in conspiracy; according to the French conception of criminal law, complicity applied only to the main crime; so vague a notion of complicity as that contained in the draft of the *Ad Hoc* Committee could hardly be accepted.

The French representative observed that the Belgian amendment entailed a change in the introductory sentence of article IV as proposed by the *Ad Hoc* Committee. Mr. Chaumont preferred the Belgian amendment to that of the United Kingdom, because it was completely unambiguous; complicity applied only to the crime of genocide itself. Furthermore, the word "deliberate" added nothing to the idea of criminal intent which, according to French criminal law, was a necessary factor in complicity. On the contrary, such an addition could lead those who were applying the convention to try to discover the motives of the legislator.

The French delegation was therefore in favour of the amendment proposed by Belgium.

Ces considérations s'ajoutent celles qui concernent la difficulté de prouver une telle complicité.

Le représentant du Luxembourg estime, en conclusion, que l'amendement de la Belgique devrait recevoir l'approbation de la Commission. Il fait remarquer, d'autre part, que la phrase d'introduction et l'alinéa a) du texte proposé par le Comité spécial n'ont pour raison d'être que le libellé de l'alinéa relatif à la complicité; le texte de l'article IV proposé par la Belgique est préférable, car il est plus simple. Lorsque la Commission avait décidé (84^e séance) de renvoyer à un comité de rédaction la première phrase de l'article IV, la discussion portait simplement sur les mots "Seront punis"; l'amendement de la Belgique montre que cette phrase a une importance pour le fond. En conséquence, il serait bon de mettre d'abord aux voix l'alinéa d) de l'amendement de la Belgique et de voter ensuite sur la première phrase du texte proposé pour l'article IV; cette phrase serait ensuite renvoyée au comité de rédaction pour qu'il en établisse la forme définitive.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) explique que son amendement comporte deux idées différentes. Il tend tout d'abord à indiquer que la complicité ne s'applique qu'aux actes matériels de génocide; sur ce point, l'amendement du Royaume-Uni est identique à celui de la Belgique; les raisons sont les mêmes que celles qui ont été exposées par le représentant du Luxembourg. Le deuxième but de l'amendement du Royaume-Uni est d'introduire le mot "intentionnelle"; en effet, il est possible d'être impliqué, en toute innocence, dans un acte criminel; il faut donc préciser que la complicité doit être "intentionnelle" pour constituer un crime. M. Fitzmaurice fait remarquer, à ce sujet, que le représentant du Venezuela avait interprété (84^e séance) le mot anglais *deliberate* comme signifiant "prémeditée"; cette interprétation est inexacte, la traduction exacte est "intentionnelle".

M. CHAUMONT (France) appuie sans réserve l'amendement présenté par la Belgique.

Il estime que l'adoption, par le Comité spécial, du texte qui est proposé est due sans doute à une inadvertance; en effet, il est très difficile de comprendre notamment ce que signifie la complicité dans l'entente; dans la conception française du droit pénal, la complicité ne s'applique qu'à l'acte principal; il est extrêmement difficile d'admettre une notion de la complicité aussi incertaine que celle qu'a envisagée le Comité spécial.

Le représentant de la France fait remarquer que l'amendement de la Belgique entraîne la modification de la phrase d'introduction de l'article IV proposé par le Comité spécial. M. Chaumont pense que l'amendement de la Belgique est préférable à celui du Royaume-Uni, car il ne présente aucun caractère d'ambiguité: la complicité ne s'applique qu'au crime de génocide lui-même. Par ailleurs, le mot "intentionnelle" n'ajoute rien à la notion de volonté délictueuse, élément nécessaire dans le droit pénal français pour qu'il y ait complicité. Au contraire, une telle addition pourrait entraîner ceux qui auront à appliquer la convention à rechercher quelle était l'arrière-pensée du législateur.

En conséquence, la délégation française se déclare en faveur de l'amendement de la Belgique.

Mr. PESCATORE (Luxembourg) agreed with the United Kingdom representative that, to constitute an offence, complicity must be deliberate. Criminal intent was an essential factor in the assessment of a crime and the infliction of punishment. That general principle was so obvious that to describe complicity as deliberate was mere repetition.

Mr. HOUARD (Belgium) expressed complete agreement with the remarks of the representatives of France and Luxembourg.

He stated that if the United Kingdom maintained its amendment, he would abstain from voting.

In reply to a question by Mr. FITZMAURICE (United Kingdom), Mr. PESCATORE (Luxembourg) pointed out that there was a discrepancy between the English and French texts of the Belgian amendment, and that the French text was the authentic one.

The CHAIRMAN stated that, since the Belgian amendment had been submitted in French, the English translation should be altered to correspond exactly to the French text.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) said that it was impossible, in English at any rate, not to indicate the act in which complicity would be punishable. He therefore maintained his delegation's amendment.

Mr. Fitzmaurice admitted that in some legal systems the concept of complicity implied intent; in other systems, however, that was not so. In view of the importance of the convention on genocide, which established a new crime under international law, it would be preferable, even at the risk of repetition, to define the exact meaning of the somewhat vague notion of complicity.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) pointed out that, according to the terms of the Belgian amendment, an accomplice of a person who had not succeeded in killing his victim, but had merely wounded him, would go unpunished, even though he had been perfectly well aware of the crime which the principal intended to commit; in that case the accomplice could plead that genocide had not been committed, but merely attempted.

The text drawn up by the *Ad Hoc* Committee, which would allow the punishment of complicity in all the acts enumerated in article IV, seemed to the Yugoslav delegation much better.

Mr. CHAUMONT (France) did not think the example given by the Yugoslav representative was decisive. In the case mentioned by Mr. Bartos, since the physical integrity of the victim had been impaired, the provisions of article II, subparagraph 2 of the convention would make it possible to establish that genocide had taken place.

In the opinion of the French delegation, it would have been necessary to extend complicity to other acts than genocide proper if the Committee had adopted a narrow definition of the crime. But since the definition contained in article II was wide enough, it would be better not to apply complicity to all the acts enumerated in the different paragraphs of article IV—the only result of which would be to introduce vague concepts into the convention—but to adhere to the

M. PESCATORE (Luxembourg) est tout à fait d'accord avec le représentant du Royaume-Uni pour reconnaître que, pour constituer une infraction, la complicité doit être intentionnelle. La volonté délictueuse est en effet un élément essentiel de la détermination du délit et de l'application de la peine. C'est là un principe général tellement évident que qualifier d'intentionnelle la complicité ne constituerait que pure répétition.

— M. HOUARD (Belgique) appuie entièrement les observations des représentants de la France et du Luxembourg.

Il déclare que si la délégation du Royaume-Uni maintient son amendement, il s'abstiendra de prendre part au vote.

En réponse à une question de M. FITZMAURICE (Royaume-Uni), M. PESCATORE (Luxembourg) fait remarquer qu'il existe une divergence entre les versions française et anglaise de l'amendement de la Belgique et que c'est le texte français qui devrait être pris comme texte de base.

Le PRÉSIDENT déclare que, du moment que l'original de l'amendement belge a été déposé en français, la traduction anglaise doit être modifiée pour correspondre exactement au texte français.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) dit qu'il est impossible, tout au moins en anglais, de ne pas indiquer à quel acte la complicité doit s'appliquer pour être punissable. Il insiste donc sur l'amendement présenté par sa délégation.

M. Fitzmaurice admet que dans certains systèmes juridiques, la notion de complicité implique celle d'intention; il n'en est cependant pas de même dans d'autres systèmes; étant donné l'importance de la convention sur le génocide, qui crée un nouveau crime du droit des gens, il vaudrait mieux, même au risque de se répéter, préciser la signification exacte de la notion plutôt vague de complicité.

M. BARTOS (Yougoslavie) fait remarquer qu'aux termes de l'amendement belge, le complice d'un individu qui n'aurait pas réussi à tuer sa victime, mais l'aurait seulement blessée, demeurerait impuni, quoiqu'il ait eu parfaitement conscience du crime que l'auteur principal voulait commettre: le complice pourrait en effet soutenir que, dans ce cas, il n'y a pas eu génocide, mais simple tentative.

Le texte préparé par le Comité spécial, qui permettrait de réprimer la complicité dans tous les actes énumérés à l'article IV, semble à la délégation yougoslave bien meilleur.

M. CHAUMONT (France) ne croit pas que l'exemple donné par le représentant de la Yougoslavie soit déterminant. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article II de la convention permettraient en effet de retenir, dans le cas cité par M. Bartos, que, du moment qu'il y a eu atteinte à l'intégrité physique de la victime, il y a bien eu génocide.

De l'avis de la délégation française, il aurait été nécessaire d'étendre la complicité à d'autres actes que le génocide proprement dit si la Commission avait adopté une définition étroite du crime. Mais, du moment que la définition de l'article II de la convention est suffisamment large, il vaut mieux ne pas appliquer la complicité à tous les actes énumérés aux divers alinéas de l'article IV, ce qui n'aboutirait qu'à introduire des concepts vagues dans la convention, et s'en

well-established practices of positive law existing in most countries.

Mr. PESCATORE (Luxembourg) pointed out to the Yugoslav representative that the Committee was not called upon to pronounce judgment in individual cases, but to carry out legislative work; it should therefore take a wide view of the subject.

The practice of criminal law had shown that in the majority of cases complicity was very difficult to prove. It was still more so in the case of an attempted crime. It seemed, therefore, that from the legislator's point of view, and in order not to increase the difficulties which would be encountered by those who would have to apply the convention, it would be wiser to keep within the limits laid down by domestic legislations.

Mr. RAAFAT (Egypt) stated that the remarks of the representative of Luxembourg had almost convinced him of the necessity of limiting the act which would be punishable under the terms of article IV, sub-paragraph (e), to complicity in the crime of genocide properly so-called. The example given by the Yugoslav delegation, however, had proved that complicity in an attempt at genocide was quite possible. An analysis of the examples mentioned by the representative of Luxembourg led, in fact, to the conclusion that complicity in incitement to genocide or in conspiracy to commit genocide were quite possible.

That being so, the Egyptian delegation would prefer that the convention, as proposed by the *Ad Hoc* Committee, should declare as punishable complicity in all the acts enumerated in article IV.

With regard to the amendment of the United Kingdom, Mr. Raafat observed that, although the word "wilful" appeared in the draft convention prepared by the Secretary-General [E/447], it was preferable not to use it because it was impossible, under any legal system, to conceive of complicity without intent.

Mr. PESCATORE (Luxembourg) wished to make it clear that he had not contended that complicity in incitement to commit genocide was inconceivable. He had said that it was advisable to omit that concept from the convention because it was unclear. Complicity in an attempt at genocide was, of course, easily conceivable, but it too should be omitted from the convention since in the majority of cases it would be very difficult to prove.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) explained that he had proposed (84th meeting) that the expression *complicité prémeditée*, in the French text of the United Kingdom amendment, should be replaced by the expression *complicité intentionnelle*, because he had had before him only the French text, in which the word "deliberate" had been translated by *prémeditée*.

Mr. Pérez Perozo admitted that, generally speaking, complicity without intent was inconceivable. In the case of genocide, however, which was a crime in which a number of persons were involved, the use of the word "deliberate" in describing punishable complicity was an added clarification which was far from useless. The Committee had recognized intent as an essential factor

tenir aux notions bien établies du droit positif de la plupart des pays.

M. PESCATORE (Luxembourg) fait remarquer au représentant de la Yougoslavie que la Commission n'est pas appelée à statuer sur des cas individuels et qu'elle est chargée de faire œuvre législative; pour cela, elle doit se placer sur un plan général.

La pratique du droit pénal a montré que, dans la plupart des cas, la complicité est très difficile à prouver. Elle l'est encore davantage en matière de tentative de crime. Il semble donc que, du point de vue du législateur, et afin de ne pas accroître les difficultés auxquelles ceux qui devront appliquer la convention auront à faire face, il soit plus sage de rester dans le domaine tracé par les législations internes.

M. RAAFAT (Egypte) déclare que les explications du représentant du Luxembourg l'avaient presque convaincu de la nécessité de limiter à la complicité dans le crime de génocide proprement dit, l'acte punissable aux termes de l'alinéa e) de l'article IV. Mais l'exemple donné par la délégation yougoslave a prouvé qu'il peut parfaitement exister des cas de complicité dans la tentative de génocide. En analysant les exemples cités par le représentant du Luxembourg, on pourrait même arriver à la conclusion que la complicité dans l'incitation au génocide ou dans l'entente en vue de la commettre, est fort possible.

Dans ces conditions, la délégation de l'Egypte préfère que la convention déclare punissable, comme le propose le Comité spécial, la complicité dans tous les actes énumérés à l'article IV.

En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, M. Raafat fait remarquer que, bien que le mot "intentionnelle" figurât dans le projet de convention préparé par le Secrétaire général [E/447], il vaudrait mieux ne pas l'employer, car, dans tous les systèmes juridiques, il est impossible de concevoir une complicité sans intention.

M. PESCATORE (Luxembourg) tient à préciser qu'il n'a nullement soutenu que la complicité dans l'incitation à commettre le génocide soit inconcevable. Il a déclaré qu'il y avait lieu d'écartier cette notion de la convention, à cause de son caractère imprécis. Quant à la complicité dans la tentative de génocide, elle est évidemment facilement concevable, mais il faut également l'écartier, en raison des difficultés de preuve qui se présenteront dans la majorité des cas.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) explique qu'il avait proposé (84^{ème} séance) de remplacer, dans l'amendement du Royaume-Uni, l'expression "complicité prémeditée" par les mots "complicité intentionnelle" parce qu'il n'avait eu sous les yeux que le texte français de cet amendement, dans lequel le mot anglais *deliberate* a été traduit par "prémeditée".

M. Pérez Perozo reconnaît que, d'une manière générale, on ne peut concevoir de complicité sans intention, mais, en matière de génocide, c'est-à-dire d'un crime à l'exécution duquel plusieurs individus participent, le mot "intentionnelle", qui qualifie la complicité punissable, ajoute une précision qui est loin d'être inutile. La Commission a admis que l'intention est un élément indispensa-

in the definition of genocide; it had included it in the provisions of article II of the convention. For consistency's sake, it should retain it in article IV, sub-paragraph (e).

Mr. ABDOH (Iran) thought punishment of complicity should be limited to cases of complicity in the act of genocide properly so-called. In his opinion the provisions of article IV, sub-paragraph (b), relating to conspiracy to commit genocide, would ensure punishment in the case mentioned by the Yugoslav representative.

The Iranian delegation considered that if sub-paragraph (e) were included in the form proposed by the Belgian delegation, the enumeration contained in article IV would be complete and would cover all the cases which should be punished.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the *Ad Hoc* Committee on Genocide had unanimously adopted sub-paragraph (e) of article IV, not by an oversight but because it was convinced that its provisions were valuable.

Mr. Morozov supported the remarks that had been made in opposition to the United Kingdom amendment. He added that article II of the convention already defined genocide as a premeditated crime, and thus as a deliberate one; it was useless, therefore, to repeat that complicity, in order to be punishable, must be deliberate. Moreover, such a definition would enable accomplices in crimes of genocide to escape the punishment they deserved by pleading the absence of any criminal intent.

The USSR delegation considered that complicity in all the acts enumerated in article IV should be punished, not only in genocide proper. It would therefore vote against the Belgian amendment and for the retention of the text prepared by the *Ad Hoc* Committee.

In reply to the representative of Luxembourg, Mr. BARTOS (Yugoslavia) maintained that if the legislative work for which the Committee was laying the foundations were to be effective in practice, all possible circumstances should be taken into account.

Mr. Bartos pointed out to the representative of France that the provisions of article II, sub-paragraph 2, would not make it possible, in the aforesaid case of attempted genocide, to ensure the punishment of an accomplice, since it could not be held that a slight wound was describable as "impairing . . . physical integrity". Nor did the provisions of article IV, sub-paragraph (b), which had been referred to by the Iranian representative, apply; conspiracy to commit genocide could not be placed on the same footing as complicity in attempt.

Mr. Bartos agreed with the United Kingdom representative that complicity, to be punishable, must be deliberate; but since intent was implicit in the concept of complicity, the United Kingdom amendment was superfluous.

The Yugoslav delegation would vote against both the proposed amendments.

Mr. MAKROS (United States of America), speaking as Chairman of the *Ad Hoc* Committee, confirmed that article IV, sub-paragraph (e), had

ble de la définition du génocide: elle a inclus cet élément dans les dispositions de l'article II de la convention. Pour être logique, elle doit le conserver dans l'alinéa e) de l'article IV.

M. ABDOH (Iran) est d'avis qu'il faut limiter la répression de la complicité au seul cas de complicité dans l'acte de génocide proprement dit. A son avis les dispositions de l'alinéa b) de l'article IV, relatif à l'entente en vue de l'accomplissement du génocide, permettraient d'assurer la répression dans le cas cité par le représentant de la Yougoslavie.

La délégation de l'Iran estime qu'en y ajoutant l'alinéa e) sous la forme proposée par la délégation belge, l'énumération de l'article IV serait complète et viserait tous les cas qu'il convient de réprimer.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que ce n'est nullement par inadvertance, mais parce qu'il était convaincu du bien-fondé des dispositions de l'alinéa e) de l'article IV, que le Comité spécial du génocide a adopté cet alinéa à l'unanimité.

En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, M. Morozov appuie les observations qui ont été formulées pour le combattre. Il ajoute que, dans son article II, la convention a déjà défini le génocide comme un crime prémedité, donc intentionnel; il est par conséquent inutile de répéter que, pour être punissable, la complicité doit être intentionnelle. Bien plus, une telle précision permettrait au complice d'un crime de génocide d'échapper au châtiment qu'il mérite, en invoquant l'absence d'intention criminelle.

La délégation de l'URSS est d'avis qu'il convient de réprimer la complicité dans tous les actes énumérés à l'article IV et non seulement dans le génocide proprement dit. Elle votera donc contre l'amendement de la Belgique et pour le maintien du texte préparé par le Comité spécial.

Répondant au représentant du Luxembourg, M. BARTOS (Yougoslavie) déclare que si l'œuvre législative que la Commission est en train de préparer doit avoir une portée pratique, il faut tenir compte de toutes les situations susceptibles de se produire.

M. Bartos fait remarquer au représentant de la France que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article II ne permettraient pas d'assurer le châtiment du complice, dans le cas envisagé de tentative de génocide, car l'on ne saurait soutenir qu'une blessure légère pourrait être qualifiée d'"atteinte à l'intégrité physique". Les dispositions de l'alinéa b) de l'article IV, invoquées par le représentant de l'Iran, ne s'appliqueraient pas davantage, car on ne saurait assimiler à l'entente en vue de l'accomplissement du génocide la complicité dans la tentative.

M. Bartos convient avec le représentant du Royaume-Uni que, pour être punissable, la complicité doit être intentionnelle; mais, étant donné que l'élément intentionnel est sous-entendu dans la notion de complicité, l'amendement du Royaume-Uni est superflu.

La délégation yougoslave votera contre les deux amendements proposés.

M. MAKROS (Etats-Unis d'Amérique) confirme, en tant que Président du Comité spécial, que ce n'est nullement par erreur que l'alinéa e)

not been adopted by mistake. The United States delegation itself had voted at the time for that sub-paragraph.¹

Mr. Maktos had already stated the reasons of general policy which had led some delegations to oppose the inclusion of certain provisions in the convention. Thus the United States delegation had stated its opposition to the inclusion of incitement to commit genocide among the acts which would be punishable under the terms of article IV. In order to be consistent, it would also vote against the provisions concerning the punishment of complicity.

Speaking of the United Kingdom amendment, Mr. Maktos remarked that there was no serious objection to stating that complicity, to be punishable, must be deliberate. Moreover, he concurred with Mr. Fitzmaurice that the word "complicity", without any indication of the acts in which there was complicity, would be meaningless, at least in English.

In reply to the Yugoslav representative, Mr. HOUARD (Belgium) emphasized the fact that great caution must be exercised in formulating juridical rules. If the convention were to be effectively applied it should contain only clear definitions, known to all the various legal systems.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) withdrew the part of his amendment concerning the addition of the word "deliberate", since it was understood that, to be punishable, complicity in genocide must be deliberate.

Mr. HOUARD (Belgium) declared that as a result of the withdrawal of the word "deliberate", the United Kingdom amendment was practically the same as the Belgian amendment; he therefore withdrew his amendment in favour of that of the United Kingdom, which would then read "complicity in any act of genocide".

Mr. CHAUMONT (France) stated that he was prepared to vote for that wording, on the understanding that its meaning was different from that of the text drawn up by the *Ad Hoc* Committee. He suggested that the wording "complicity in any act of genocide" should be retained in English, and in French simply the words *la complicité*.

The CHAIRMAN said that the drafting committee which would be set up later by the Committee would deal with all questions of style and with the concordance of the translations.

He put to a vote the United Kingdom amendment to article IV, sub-paragraph (e), reading: "Complicity in any act of genocide".

The amendment was adopted by 25 votes to 14, with 3 abstentions.

The meeting rose at 6.15 p.m.

EIGHTY-EIGHTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Saturday, 30 October 1948, at 3.15 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, supplement No. 6, page 8.

de l'article IV a été adopté. La délégation des Etats-Unis avait elle-même voté, à l'époque, en faveur de cet alinéa¹.

M. Maktos a déjà eu l'occasion d'exposer les raisons de politique générale pour lesquelles certaines délégations s'opposent à l'inclusion de certaines dispositions dans la convention. La délégation des Etats-Unis, en particulier, s'est prononcée contre l'inclusion de l'incitation à commettre le génocide parmi les actes punissables aux termes de l'article IV. Pour être logique avec elle-même, elle votera également contre les dispositions relatives à la répression de la complicité.

En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, M. Maktos fait observer qu'il n'y a pas d'inconvénient sérieux à préciser que la complicité doit être intentionnelle pour être punissable. En outre, il est d'avis, comme M. Fitzmaurice, que le mot "complicité", sans l'indication des actes auxquels la complicité se rattache, serait privé de sens, tout au moins en anglais.

Répondant au représentant de la Yougoslavie, M. HOUARD (Belgique) souligne que la formulation de règles juridiques exige une grande prudence. Dans l'intérêt d'une bonne application de la convention, il convient de n'y inclure que des notions précises, connues des divers systèmes juridiques.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) retire la partie de son amendement relative à l'addition du mot "intentionnelle", étant bien entendu que, pour que la complicité dans le génocide soit punissable, elle devra être accompagnée d'intention.

M. HOUARD (Belgique), soulignant qu'à la suite du retrait du mot "intentionnelle", l'amendement du Royaume-Uni ne diffère pratiquement plus de l'amendement belge, retire ce dernier amendement en faveur de celui du Royaume-Uni, qui devra alors se lire: "la complicité dans tout acte de génocide".

M. CHAUMONT (France) se déclare prêt à voter en faveur de ce texte, s'il est bien entendu que sa signification est différente de celle du texte préparé par le Comité spécial. Il suggère de conserver la formule *complicity in any act of genocide*, en anglais, et de dire seulement, en français, "la complicité".

Le PRÉSIDENT déclare que le comité de rédaction que la Commission devra créer ultérieurement s'occupera de toutes les questions de forme et de la coordination des traductions.

Il met aux voix l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa e) de l'article IV, ainsi conçu: "La complicité dans tout acte de génocide".

*Par 25 voix contre 14, avec 3 abstentions,
l'amendement est adopté.*

La séance est levée à 18 h. 15.

QUATRE-VINGT-HUITIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le samedi 30 octobre 1948, à 15 h. 15.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, supplément n° 6, page 8.

all Trust Territories. The Administering Authorities were even required to give political information on the basis of the questionnaire drawn up by the Trusteeship Council. For that reason Mr. Raafat would advise the representative of Haiti not to insist too strongly on the acceptance of his amendment. The Egyptian delegation would abstain from voting upon it

Mr. TARAZI (Syria), in reply to the representative of France, and with special reference to the statement that, in virtue of the Charter of the French Union, the French Government was unable to commit its overseas territories to the acceptance of a convention, said that the French Constitution promulgated on 27 October 1946 had given the French Union a definite status in international law. The French Union had both legislative and executive powers; the President of the French Republic was also the President of the French Union and all persons dwelling in any of the territories composing the French Union were by virtue of the 1946 Constitution recognized as French citizens.

He failed to understand, therefore, how the French Government could disclaim responsibility for its territories.

The representative of Egypt had referred to the Trusteeship Council; it should be noted, however, that the French Government had never recognized the application of the Trusteeship System to any of its territories since they formed an integral part of the French Union.

Mr. EGELAND (Union of South Africa) said that the Committee was not concerned with the merits or demerits of the Convention. It was concerned only with the specific task of ensuring the uninterrupted exercise of functions under the Convention. The Committee did not even know what countries were parties to the Convention. No change suggested by the Committee could be binding on States parties to the Convention; a debate on its provisions was irrelevant and prevented the Committee from carrying out the simple legal task assigned to it.

The meeting rose at 5.40 p.m.

NINETY-FIRST MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 4 November 1948, at 10.50 a.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

39. Continuation of the discussion on the transfer to the United Nations of the functions and powers previously exercised by the League of Nations under the International Convention relating to economic statistics, signed at Geneva on 14 December 1928

In compliance with the request of the representative of AUSTRALIA, Mr. KERNO (Assistant

fournis au sujet de tous les Territoires sous tutelle. Les Autorités chargées d'administration sont même obligées de communiquer des informations d'ordre politique, en réponse au questionnaire dressé par le Conseil de tutelle. C'est pourquoi M. Raafat conseille au représentant d'Haïti de ne pas insister outre mesure sur l'acceptation de son amendement. La délégation égyptienne s'abstiendra de voter sur ce point.

M. TARAZI (Syrie) répond au représentant de la France en s'attachant plus spécialement à la déclaration de ce dernier selon laquelle, en vertu des dispositions constitutionnelles relatives à l'Union française, le Gouvernement français n'est pas en mesure d'imposer à ses territoires d'outre-mer l'adhésion à la convention. Il rappelle que la Constitution française promulguée le 27 octobre 1946 a donné à l'Union française un statut bien défini en droit international. L'Union française est dotée de pouvoirs tant législatifs qu'exécutifs; le Président de la République française est en même temps Président de l'Union française, et toute personne vivant dans l'un quelconque des territoires de l'Union française a qualité de citoyen français, en vertu de la Constitution de 1946.

M. Tarazi ne comprend donc pas comment le Gouvernement français peut décliner la responsabilité qui lui incombe à l'égard de ses territoires.

Le représentant de l'Egypte a mentionné le Conseil de tutelle; mais il y a lieu de noter que le Gouvernement français n'a jamais accepté l'application du régime de la tutelle à l'un quelconque de ses territoires, parce que ceux-ci font partie intégrante de l'Union française.

Selon M. EGELAND (Union Sud-Africaine), la Commission n'a pas à s'occuper des mérites et des défauts de la Convention. Sa tâche consiste uniquement à faire en sorte que les fonctions dont traite la Convention continuent à s'exercer sans interruption. La Commission ignore même quels sont les pays qui sont parties à la Convention. Aucune modification que proposerait la Commission ne saurait lier les Etats parties à la Convention; toute discussion sur le contenu de cette Convention serait donc sans objet et empêcherait la Commission de remplir la tâche d'ordre strictement juridique qui lui a été confiée.

La séance est levée à 17 h. 40.

QUATRE-VINGT-ONZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 4 novembre 1948, à 10 h. 50.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

39. Suite de la discussion sur le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928

Déférant à la demande du représentant de l'AUSTRALIE, M. KERNO (Secrétaire général